

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**2, rue des Moulins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch**FAQ : Dépôt public, oppositions et conciliation****1. En quoi consiste un dépôt public ?**

Les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins (art.71 LCAT). Le dépôt public doit être publié dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées par lettre recommandée pendant la durée du dépôt public. Les plans spéciaux d'équipement de détail ne sont pas soumis au dépôt public.

2. Comment se déroule la consultation lors d'un dépôt public ?

Les documents déposés publiquement doivent pouvoir être consultés dans les meilleures conditions (table, chaises). Ils ne peuvent être empruntés, mais peuvent faire l'objet de photographies ou photocopies. La commune peut tenir une liste des personnes ayant consulté les documents.

3. Comment traiter les oppositions ?

La commune convoque les opposants à une séance de conciliation. Elle préside la séance, entend les griefs des opposants et examine dans quelle mesure, il est possible de trouver des solutions ou non. Elle établit un procès-verbal à faire signer par tous les participants en fin de séance, indiquant si l'opposition est levée ou maintenue, respectivement levée sur certains points et maintenue sur d'autres.

4. Quel est le modèle de textes de publication du dépôt public ?

Conformément à l'art. 71, al. 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de ... dépose publiquement durant 30 jours, soit du ... au ... inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le document suivant :

- "".

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de ..., jusqu'au ... inclusivement.

Elles porteront la mention "Opposition au ...".

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

..., le ...

Conseil communal

5. Qu'est-ce qu'une séance de conciliation ?

Lorsque des oppositions sont formulées lors d'un dépôt public, la commune est tenue d'organiser une séance de conciliation (art.71 LCAT). Le but d'une séance de conciliation est d'entendre l'avis des opposants et, dans la mesure du possible, trouver un accord raisonnable entre la commune et l'opposant (légères adaptations) sans dénaturer les objectifs de la planification élaborée ni remettre en cause la procédure. En cas de modifications plus importantes, un nouveau dépôt public peut s'avérer nécessaire.

6. Comment s'organise une séance de conciliation ?

Les séances de conciliation sont convoquées par le Conseil communal. Un délai d'environ 10 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de la séance afin de permettre à l'opposant de s'organiser en conséquence.

Lors de la séance de conciliation, un ou plusieurs membres du Conseil communal sont présents. Ils peuvent être assistés du mandataire. Un procès-verbal est établi, dans lequel sont notifiés l'objet de l'opposition, les propositions émises par le Conseil communal et l'issue de la négociation. Le procès-verbal doit être clair et précis. Il doit mentionner explicitement si l'opposition est levée ou maintenue et doit être immédiatement signé par toutes les parties présentes.

7. Est-ce qu'une personne peut représenter un ou plusieurs opposants ?

Les opposants peuvent désigner un représentant (un opposant en particulier, un avocat, etc.) au travers d'une procuration écrite.

8. Que se passe-t-il si l'opposant ne se présente pas à la séance de conciliation ou qu'il refuse de signer le procès-verbal ?

Si l'opposant ne se présente pas à la séance de conciliation ou refuse de signer le procès-verbal, l'opposition est considérée comme maintenue.

9. Que faire si un propriétaire refuse de signer le tableau de signatures ?

Il y a lieu dans ce cas de lui impartir un délai de 10 jours par courrier recommandé pour former opposition. Si le propriétaire ne répond pas dans ce délai, son silence est considéré comme accord. S'il forme opposition, il y a lieu de la traiter.